



ACCÈS À LA JUSTICE

Défense et assistance judiciaire

Compilation d'outils
d'évaluation de
la justice pénale

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

ACCÈS À LA JUSTICE

Défense et assistance judiciaire

Compilation d'outils d'évaluation
de la justice pénale



NATIONS UNIES
New York, 2008

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du secrétariat et des institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de la présidence belge de l'OSCE de 2006 aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. APERÇU GÉNÉRAL	3
2.1 STATISTIQUES.....	3
3. CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS AUX AVOCATS ET AUX SERVICES JURIDIQUES	4
3.1 DROIT À UN AVOCAT.....	5
3.2 CADRE JURIDIQUE DE LA PRATIQUE DU DROIT	7
4. ACCÈS AUX SERVICES DE DÉFENSE	9
4.1 REPRÉSENTATION PRIVÉE	10
4.2 REPRÉSENTATION DÉSIGNÉE (D'OFFICE)	10
4.3 AVOCATS CONTRACTUELS	11
4.4 ASSISTANCE JUDICIAIRE	12
4.5 ASSISTANCE JUDICIAIRE PAR DES TECHNICIENS DU DROIT	14
4.6 SUFFISANCE DE LA REPRÉSENTATION	14
5. COMMENT ON DEVIENT AVOCAT	16
5.1 ENSEIGNEMENT	16
5.2 ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT	17
5.3 FORMATION	18
6. PARTENARIATS ET COORDINATION	18
6.1 COORDINATION DU SYSTÈME	18
6.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS.....	19
ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS	20
ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE.....	22

1. INTRODUCTION

Le présent ouvrage aide à évaluer les possibilités de représentation légale qui s'offrent aux personnes suspectées ou accusées d'une infraction pénale, l'accent étant placé sur l'offre de services aux accusés pauvres ou indigents. L'accès à la justice est, comme le montrent de nombreux instruments, essentiel à la protection des droits de l'homme. Faisant de la justice un droit fondamental, la **Déclaration universelle des droits de l'homme** consacre les principes que sont l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et public par un tribunal indépendant et impartial, auxquels s'ajoutent toutes les garanties nécessaires à la défense de quiconque est accusé d'une infraction pénale. L'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** accorde, entre autres garanties minimales, le droit d'être jugé sans délai, le droit à un procès équitable et public par un tribunal compétent, indépendant et impartial institué par la loi et le droit "d'être présent au procès et de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si l'on n'a pas de défenseur, d'être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais" ainsi que le droit "de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix". L'**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** dispose qu'un détenu doit pouvoir se faire aider d'un conseil, tandis que l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** recommande de fournir une assistance judiciaire aux détenus en attente de jugement.

Ces instruments énoncent que lorsque les droits fondamentaux d'une personne à la liberté et à la vie sont menacés par l'État, cette personne peut, pour s'assurer que l'État respecte les charges et obligations que lui impose la loi et ne viole pas ses droits, solliciter une assistance judiciaire. C'est ainsi que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants adopté, en 1990, les **Principes de base relatifs au rôle du barreau**, dont le premier énonce que "toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale". Les Principes prescrivent également aux pouvoirs publics et à la justice de garantir à tous, indépendamment de leurs moyens ou de leur origine sociale et en vertu du droit à l'égalité devant la loi, l'accès à un avocat. Les pouvoirs publics doivent donc, lorsque l'accusé n'en a pas les moyens, financer eux-mêmes sa représentation légale.

Dans de nombreux pays, le droit à un avocat au moins à un point de la procédure pénale est inscrit depuis longtemps dans la législation ou dans la Constitution, ne serait-ce que pour les infractions les plus graves. La mesure dans laquelle, cependant, les citoyens sont conscients de ce droit, de leurs autres droits civils et de la possibilité d'exercer ces droits varie grandement. L'offre de services judiciaires aux défenseurs, dans des affaires pénales, peut aussi grandement varier dans un même pays en fonction du lieu où la personne vit, des ressources dont elle dispose et des mécanismes (système de désignation, système contractuel, service d'assistance judiciaire ou combinaison des trois) qui sont en place pour fournir cette assistance. La qualité de la représentation légale dépend également de plusieurs facteurs: la compétence des avocats, le nombre d'avocats compétents, la qualité de leur formation, leur charge de travail, la mesure dans laquelle les devoirs et obligations d'un solide système déontologique et disciplinaire sont respectés, et le fait de savoir si l'on a permis, dans le système de justice pénale, que des pratiques corrompues sapent l'état de droit.

Ce qui gêne également les avocats les plus dévoués et respectables qui œuvrent en faveur des pauvres, c'est le sous-financement chronique de leur fonction, pourtant jugée essentielle par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, souvent, par les constitutions nationales. Peu de législateurs, face à un électorat généralement partisan de l'ordre public, proposeront, comme priorité budgétaire, d'accroître le financement de la représentation légale des accusés indigents. Ces avocats, par conséquent, sont généralement moins bien payés que leurs homologues de la magistrature et du ministère public et ont souvent une charge de travail excessive, qui compromet leur aptitude à assurer une représentation zélée et efficace de leurs clients. Ces contraintes économiques peuvent également les conduire, cédant à des pressions, à modifier leur défense, à ne contester que des violations flagrantes de

la procédure et de la loi et, dans le pire des cas, à pratiquer la corruption, y compris en payant des juges, des procureurs ou des fonctionnaires de police. Même lorsqu'ils ne recourent pas à ce type de conduite, leur statut et leur efficacité à l'audience peuvent être diminués par le manque de moyens, ce qui est contraire au concept d'égalité des armes, principe de justice fondamental inhérent au droit à un procès équitable selon lequel il faut, pour que la procédure soit juste et équitable, que l'accusation et la défense disposent de moyens à peu près équivalents pour instruire, préparer et présenter leurs dossiers. S'il n'a pas assez de moyens ou de temps pour instruire une affaire de façon indépendante et que l'accusation ne lui donne pas accès aux preuves qu'elle entend utiliser suffisamment à l'avance pour lui permettre de préparer une défense, même l'avocat le plus consciencieux et dévoué ne pourra pas offrir une assistance judiciaire efficace.

De plus, comme les avocats représentent des gens accusés d'infractions, le public tend à les associer à ce comportement négatif plutôt qu'à la protection des droits à la liberté et à la justice, même lorsqu'il apparaît que des citoyens innocents ont été accusés à tort. En outre, leur fonction de défense tend à les exposer pendant les périodes d'agitation politique et sociale. De ce fait, il peut même leur arriver de courir des risques physiques. La réponse du public et des autorités, pour ce qui est d'accorder une protection, est généralement moins automatique qu'elle le serait si un juge ou un procureur était menacé. Les Principes de base énoncent que les avocats doivent pouvoir exercer sans interventions, restrictions, menaces ou intimidations des pouvoirs publics. Dans certains pays, cependant, ils sont régulièrement confrontés à ce type de difficultés. Certains paient même de leur liberté, voire de leur vie l'action qu'ils mènent.

Il faudra, pour évaluer la qualité de l'assistance judiciaire garantie par les règles et normes internationales et la mesure dans laquelle les défendeurs en bénéficient au pénal, et pour mettre au point des activités d'assistance technique qui renforcent l'aptitude des avocats à défendre les pauvres, évaluer les problèmes qui se posent à la fois la profession judiciaire et aux mécanismes de représentation légale des pauvres.

Dans le domaine de la défense pénale, les activités d'assistance technique pourront donc tendre:

- à appuyer des réformes législatives qui garantissent une représentation légale conforme aux règles et normes internationales;
- à mettre en place, au pénal, à tous les stades essentiels de la procédure, une offre intégrée d'assistance judiciaire aux défendeurs et aux suspects;
- à renforcer la réglementation de la pratique du droit et de l'inscription des avocats;
- à améliorer la qualité de l'enseignement du droit;
- à améliorer l'intégrité du système judiciaire;
- à renforcer le code de déontologie des avocats et à le faire mieux appliquer;
- à mettre au point un solide système disciplinaire qui améliore l'intégrité de la pratique du droit par une application effective du code de déontologie;
- à accroître les moyens affectés à la défense par une solide gestion budgétaire et financière;
- à améliorer l'accès à la justice, y compris à une assistance parajuridique temporaire et limitée là où une pénurie d'avocats prive les pauvres ou la population rurale d'une assistance judiciaire.

2. APERÇU GÉNÉRAL

2.1 STATISTIQUES

Pour toute indication concernant les données qui aideront à dresser un tableau général des affaires en cours, de la charge de travail et de la capacité d'un système de justice pénale, se reporter à la section **Questions transversales: Informations sur la justice pénale**. Sont énumérés ci-après d'autres indicateurs spécifiques au présent ouvrage. Certains pays pourront ne pas disposer de ces informations. Il est conseillé de les demander à l'avance, car elles pourront être longues à obtenir. Parfois, des agents pourront rechigner à les communiquer. Si possible, il faudra que l'évaluateur inscrive les types d'information disponibles et leurs destinataires, même si ces chiffres ne sont pas communiqués à la mission.

Les sources écrites de statistiques pourront être, lorsqu'elles existent:

- les rapports des services d'assistance judiciaire et de défense commise d'office
- les rapports annuels des tribunaux
- les rapports du ministère de la justice
- les rapports du barreau
- les rapports du ministère de l'intérieur, de la police nationale et du système pénal
- les statistiques publiques
- les rapports d'organisations non gouvernementales sur le système de justice pénale

Les contacts qui seront probablement en mesure de fournir des informations seront:

- les services d'assistance judiciaire et de défense commise d'office
- le ministère de la justice
- les cadres des tribunaux
- les greffiers des tribunaux
- les services de poursuite
- les barreaux
- les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine pénal
- les organismes donateurs qui œuvrent dans le domaine pénal

Parfois, il n'existera aucune source intégrée d'information sur la représentation des suspects et des défendeurs, surtout en l'absence d'organisme chargé d'assurer cette représentation. Parfois, on ne disposera de statistiques que sur les clients existants, et non sur le nombre de personnes qui ont besoin de services. Il faudra alors recueillir davantage de données. Les tribunaux et les prisons seront la deuxième source d'information sur les personnes représentées et sur celles qui ne le sont pas. Pour cela, cependant, il faudra consulter manuellement les fichiers. Il faudra que l'évaluateur dresse, à partir de différentes sources, un profil statistique des personnes représentées et de la nature de cette représentation. L'assistance technique pourra viser à accroître l'aptitude à recueillir et à analyser des informations sur la représentation des suspects et des défendeurs.

Lorsqu'on disposera de telles informations, elles seront utiles pour déterminer à quels stades de la procédure pénale il faudrait mettre en œuvre des moyens supplémentaires et ceux auxquels des interventions techniques pourraient être proposées.

- A. Combien d'avocats inscrits existe-t-il dans le pays évalué pour 100 000 habitants? Combien pratiquent activement le droit? Combien pratiquent le droit pénal? Comment sont-ils répartis géographiquement? Manque-t-on localement d'avocats?
- B. En vertu des droits accordés par la Constitution ou par la loi, combien de suspects ou de défendeurs ont pu, par an ces trois à cinq dernières années, bénéficier d'une représentation légale dans le cadre pénal?
- C. Peut-on déterminer, par an ou autre période donnée, le nombre et le pourcentage de défendeurs représentés par un avocat:
 - À tout stade de la procédure pénale?
 - Pendant l'instruction?
 - Lors de l'arrestation?
 - Lors de l'audience initiale ?
 - Lors du procès?
 - Lors de la détermination de la peine?
 - En appel?

- D. Peut-on ventiler les statistiques ci-dessus pour déterminer le nombre et le pourcentage de défendeurs représentés qui l'étaient:
- par un avocat privé rémunéré aux honoraires?
 - par un avocat privé agissant pro bono?
 - par un avocat privé désigné par le tribunal (avocat désigné)?
 - par un avocat offrant des services juridiques en vertu d'un marché public?
 - par un avocat faisant partie d'un système de défense commise d'office?
 - par un non-avocat (technicien du droit, avocat non professionnel)?
- E. Peut-on ventiler les défendeurs non représentés par:
- Niveau de revenu? Proportion de pauvres? D'indigents?
 - Situation carcérale (détenu ou libre en attente de procès/règlement)?
 - Demande ou non d'une assistance judiciaire?
 - Information sur le droit d'être défendu et renoncement à ce droit?
- F. Quel est le nombre de clients généralement défendu par un avocat privé? Par un avocat commis d'office?

3. CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS AUX AVOCATS ET AUX SERVICES JURIDIQUES

Les documents suivants seront utiles pour comprendre le cadre juridique et réglementaire de la pratique du droit et de la représentation des défendeurs. Pour toute information concernant les cadres juridiques qui facilitent l'application des règles et normes internationales, se reporter à l'**ANNEXE 2 (DROIT PÉNAL et PROCÉDURE PÉNALE)**.

- La Constitution d'un pays comprendra des dispositions qui énonceront les droits des défendeurs et des suspects, y compris le droit à une représentation, le droit de n'être pas contraint de témoigner contre soi-même, le droit de comparaître dans un délai donné après l'arrestation, le droit d'être jugé sans retard excessif, etc.
- Lois et règlements d'application: lois relatives à l'administration de la justice, codes pénaux et codes de procédure pénale, y compris les textes qui instituent un financement de la représentation légale ou créent des systèmes de défense commise d'office. Les codes de procédure pénale pourront obliger les tribunaux à désigner un avocat pour les défendeurs non représentés. Des lois pourront prévoir la création de fonds destinés à indemniser les victimes de fautes graves commises par des avocats.
- Règlements d'ordre: il existe plusieurs types de règlement et de dispositions pour chaque degré de juridiction, y compris l'appel. Ces textes seront utiles pour déterminer la procédure d'accréditation des avocats, le code de déontologie qui régit leur activité, ainsi que le système et les procédures disciplinaires qui s'appliquent en cas de violation du code.
- Les procédures et protocoles de l'association du barreau ou collège qui régissent l'admission des avocats, leur activité pro bono, leur obligation de formation continue, l'examen du barreau, etc.
- Les politiques d'admission, critères de délivrance des diplômes et programmes des écoles de droit.
- Les documents d'orientation, règlements intérieurs et circulaires contiennent souvent les dispositions qui régissent le fonctionnement quotidien des systèmes de défense commise d'office.

L'autre moyen de déterminer comment la législation et la réglementation permettent aux personnes accusées d'infractions pénales d'obtenir une représentation légale sera d'observer le déroulement et la qualité de cette représentation dans la réalité. En sus d'examiner les rapports des services et ministères concernés, la jurisprudence, les rapports indépendants publiés par des ONG et les articles publiés par des chercheurs, il faudra visiter des tribunaux et des services de défense commise d'office qui soient représentatifs, tant ruraux qu'urbains, dans des localités tant aisées que pauvres.

3.1 DROIT À UN AVOCAT

Le droit de bénéficier d'un avocat lorsqu'on est accusé d'une infraction pénale est inhérent au droit à un procès équitable, droit fondamental que reconnaissent la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (article 14) et les conventions et traités régionaux relatifs aux droits de l'homme que sont la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (article 6), la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** (article 8) et la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (article 7).

Le Principe 1 des **Principes de base relatifs au rôle du barreau** énonce: "Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale". Le **Principe 5** prescrit que toute personne arrêtée, mise en détention ou accusée soit informée sans délai de son droit à être assistée par un avocat de son choix, tandis que le **Principe 7** exige que toute personne arrêtée ou détenue puisse communiquer avec un avocat rapidement et, en tout cas, dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention. Le **Principe 6** exige que toute personne ait droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, et dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.

Les **Principes 2 et 3** exigent que les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, "sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat". En outre, les pouvoirs publics doivent prévoir des fonds et des ressources qui permettent d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées, les associations professionnelles d'avocats devant collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources nécessaires. La nécessité de respecter la confidentialité des communications entre l'avocat et son client est inhérente au droit à la défense et essentielle à la relation avocat-client. Le **Principe 8** exige que toute personne détenue puisse "recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet". Ces consultations peuvent être observées, mais pas écoutées. De même, le **Principe 22** exige que les pouvoirs publics "veillent à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles".

Dans des pays qui sortent d'un conflit, il se pourra qu'un grand nombre d'avocats aient été visés ou décimés par une ou plusieurs des parties au conflit. Beaucoup auront été contraints de fuir ou auront été tués, ce qui fait qu'il ne subsistera, dans le pays (comme au Cambodge et au Rwanda), qu'une poignée d'avocats. De ce fait, même si la Constitution ou la loi garantit le droit à une défense, ces avocats ne suffiront tout simplement pas, ce qui obligera, en attendant que se reconstitue cette profession, à faire appel à d'autres sources d'assistance judiciaire (volontaires étrangers ou techniciens du droit, par exemple).

- A. Le droit à un avocat est-il prévu par la Constitution ou par la loi? Dans l'affirmative, à quel stade prend-t-il effet? Celui de l'instruction? De l'arrestation? De l'accusation? Du procès? De l'appel? Lorsqu'un juge estime que la justice l'exige?
- B. Le droit à un avocat est-il garanti à certains individus vulnérables (mineurs, adultes handicapés mentaux)? Pour tout complément d'information sur les compétences requises pour représenter des mineurs et leurs intérêts particuliers, voir la section **QUESTIONS TRANSVERSALES: JUSTICE DES MINEURS**. Des avocats leur sont-ils affectés immédiatement, indépendamment de leurs moyens?
- C. La loi exige-t-elle que les personnes détenues ou arrêtées soient informées de leur droit à une assistance judiciaire? Combien de temps après leur arrestation? Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règle 92). Existe-t-il, dans la loi, des dispositions qui empêchent d'utiliser des aveux faits après qu'une demande d'avocat a été formée, mais refusée?
- D. La loi oblige-t-elle à désigner un avocat aux frais de l'État si le défendeur n'a pas les moyens d'en engager un lui-même? Quels sont les critères appliqués? Le défendeur doit-il être indigent? Pauvre? Travailleur pauvre? La loi ou la réglementation indique-t-elle la procédure à suivre pour déterminer qui peut, gratuitement ou à un coût modique, prétendre à un avocat désigné?

- E. La loi prévoit-elle un mécanisme d'offre de services juridiques aux pauvres et aux personnes défavorisées? Est-ce un programme de financement ou également une entité publique offrant des services juridiques? Cette entité (souvent appelée défense commise d'office) n'assure-t-elle qu'une représentation au pénal? Quels autres services peut-elle fournir? Voir également la **Section 4**.
- F. Si un avocat est désigné par le tribunal, est-ce lors de l'audience initiale en détention ou lors de l'inculpation officielle? Les défendeurs indigents sont-ils représentés tout au long de la procédure de l'interpellation à l'appel, ou seulement lors du procès? Une fois désignés, les avocats ont-ils le droit d'assister aux interrogatoires? Le font-ils dans la pratique?
- G. Légalement, les avocats désignés n'ont-ils que l'obligation et le pouvoir de conseiller les défendeurs sur leurs droits et options, ou les représentent-ils également au tribunal? Les représentent-ils dans des procédures accessoires telles que des actions en dommages-intérêts? La loi opère-t-elle une distinction entre conseil juridique et représentation?
- H. Peut-on choisir son avocat, aussi longtemps qu'il est qualifié? Que se passe-t-il lorsqu'un défendeur veut changer d'avocat? Lorsqu'il veut changer son avocat commis d'office? La loi permet-elle à un avocat étranger de représenter un défendeur? Cela se produit-il dans la pratique?
- I. La loi permet-elle aux défendeurs de se représenter eux-mêmes? Que doit-on faire pour vérifier que les clients qui se représentent eux-mêmes le font librement et en connaissance de cause? La loi permet-elle aux juges d'affecter un avocat à un défendeur lorsque l'intérêt de la justice l'exige? L'autoreprésentation est-elle, en réalité, un choix ou la conséquence d'un manque de fonds, d'informations ou d'avocats?
- J. La loi crée-t-elle un privilège qui protège les communications avocat-client? Existe-t-il des exceptions limitées (comportement criminel, obligation d'empêcher une agression ou un meurtre)? Ce privilège couvre-t-il toutes les consultations client-avocat, en particulier la première consultation qu'un client a avec un avocat potentiel? S'étend-t-il aux employés de l'avocat? En quoi l'absence d'un tel privilège nuit-elle aux communications client-avocat? Les avocats peuvent-ils raisonnablement accéder à leurs clients détenus? Doivent-ils, pour cela, obtenir l'autorisation du procureur? Les conversations sont-elles privées et confidentielles, même lorsqu'elles sont surveillées visuellement?

3.1.1 Culture juridique du public

Même les constitutions et les législations les plus complètes ne protégeront pas les droits des gens si ces derniers ne connaissent pas ou ne comprennent pas ces droits et ne peuvent les faire valoir ou y renoncer sans en connaître les conséquences. Cette absence de compréhension peut être particulièrement néfaste dans le contexte pénal. Le **Principe 4 des Principes de base relatifs au rôle du barreau** appelle les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats à promouvoir des programmes qui visent à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats dans la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut, en particulier, qu'ils aident les personnes démunies et défavorisées à faire valoir leurs droits et, si nécessaire, à faire appel à des avocats.

- A. Dans quelle mesure le public connaît-il ses droits et devoirs civils? Cette éducation est-elle obligatoire dans les écoles publiques? Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats (barreaux, collèges) ont-ils conçu et mis en œuvre des projets d'éducation au droit? Quels moyens ont été utilisés pour informer le public de ses droits: campagnes multimédia, forums, annonces, programmes d'éducation pour adultes? Ces projets ont-ils visé des publics pauvres ou défavorisés? Ont-ils été menés, outre la ou les langues officielles, dans la langue de minorités? Dans la négative, pourquoi cela n'a-t-il pas été le cas?
- B. Les personnes arrêtées, détenues ou interrogées comprennent-elles, en général, les droits qui sont les leurs et les conséquences que peut avoir le fait d'y renoncer? Compréhendent-

elles, par exemple, que lorsque la police les interroge, elles ont le droit de garder le silence et de consulter un avocat avant de répondre, et que si elles renoncent à ces droits, ce qu'elles disent pourra se retourner contre elles? Les fonctionnaires de police sont-ils tenus d'informer toute personne suspecte ou arrêtée de ses droits? Les pouvoirs publics doivent-ils démontrer qu'un défendeur a compris ses droits et ce que cela signifiait d'y renoncer pour utiliser, au pénal, des preuves obtenues suite à cette renonciation?

3.1.2 Droit à un avocat dans les tribunaux traditionnels ou coutumiers

Pour tout complément d'information, voir l'**ANNEXE 1, SYSTÈMES JURIDIQUES COMPARÉS**. Voir également **Accès à la justice: Les tribunaux (Section 3.3.1)**.

- A. Existe-t-il un système de tribunaux traditionnels ou coutumiers? Quel est le fondement de ces tribunaux? Sont-ils sociaux, culturels ou religieux? Quel pourcentage de la population les utilise? Existe-t-il des groupes démographiques ou socioéconomiques particuliers qui utilisent ces tribunaux? pour quelle raison: proximité, faible coût, tradition, religion, difficulté d'accès au système officiel, pressions familiales ou sociales?
- B. Ces tribunaux sont-ils reconnus par la Constitution? Existe-t-il une législation à ce sujet? S'ils traitent des affaires pénales, leur compétence et leur pouvoir de condamnation sont-ils limités?
- C. Lorsqu'ils traitent des affaires pénales, les accusés ont-ils droit à un avocat? Les avocats peuvent-ils plaider au nom de leurs clients? Dans la négative, quel niveau d'assistance ou de conseil accordent-ils? Existe-t-il d'importants problèmes de respect des droits de l'homme ou d'égalité de protection?

3.1.3 Représentation légale devant les tribunaux militaires ou spéciaux

Voir également **Accès à la justice: Les tribunaux (Section 3.3.2)**.

- A. Existe-t-il dans le pays des tribunaux militaires compétents pour juger des civils ou des tribunaux spéciaux qui ne relèvent pas du système classique? Dans quelles circonstances ces tribunaux jugent-ils des civils au pénal? Comment les civils se font-ils représenter? La justice militaire possède-t-elle un système de représentation qui lui soit propre? Des avocats civils peuvent-ils représenter ces défendeurs? Ces derniers sont-ils représentés?
- B. Lorsque des tribunaux spéciaux ont été institués (hors du système classique) pour traiter les suites d'un conflit armé ou ont compétence exclusive sur des crimes graves tels que les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et la torture, quels droits les personnes accusées de ces crimes ont-elles en matière de représentation? Ces droits diffèrent-ils de ceux accordés dans le système classique? En quoi?

3.2 CADRE JURIDIQUE DE LA PRATIQUE DU DROIT

- A. Existe-t-il des lois ou des règles qui régissent la pratique du droit? Ont-elles été promulguées par la cour suprême ou par le parlement? Qui, possédant quelles qualifications, peut prétendre exercer le droit comme avocat? Existe-t-il différents types d'avocat (comme, par exemple, au Royaume-Uni, où l'on distingue avocat et avoué)? Quels autres types de professionnels du droit et de services juridiques sont reconnus ou régis par la loi ou la réglementation? Voir également les **Sections 5.1 et 5.2** concernant les qualifications.
- B. Quelles lois ou règles régissent le traitement des fonds et ressources des clients? Sont-elles respectées?

- C. Les avocats sont-ils tenus par la loi de s'indemniser eux-mêmes de façon à protéger leurs clients contre toute perte causée par une faute professionnelle ou disciplinaire? La loi prévoit-elle un fonds auquel les avocats contribueraient pour indemniser les clients victimes d'abus?

3.2.1 Responsabilité professionnelle

- A. La loi ou la réglementation comprend-t-elle un code de déontologie (responsabilité et conduite professionnelles)? Dans la négative, un tel code a-t-il été institué par l'organe de contrôle de la profession juridique? Un code a-t-il été promulgué? Est-il publié? Dans l'affirmative, crée-t-il des normes de prise en charge ou de résultat pour la représentation des clients? Quels obligations et devoirs le code impose-t-il aux avocats qui représentent des défendeurs au pénal? Les avocats sont-ils liés par le code de déontologie? Ce dernier est-il indicatif? Est-il appliqué dans la pratique? Quelles obligations le code impose-t-il aux avocats qui ont connaissance de violations de la déontologie par des confrères?

Le **Principe 26** des **Principes de base relatifs au rôle du barreau** exige que des codes de conduite professionnelle des avocats soient établis par les organes appropriés ou par la loi conformément au droit et à la coutume des pays et aux règles et normes internationales.

- B. Les obligations en matière de conflits d'intérêts sont-elles clairement expliquées? Sont-elles respectées?

- C. La loi crée-t-elle un système disciplinaire pour les avocats qui violent leurs obligations professionnelles ou légales? Qui contrôle ce système: le barreau, les tribunaux, le ministère de la justice? Comment les plaintes sont-elles déposées? Qui les examine? Les avocats qui font l'objet d'une plainte en sont-ils informés? Les plaintes sont-elles tenues confidentielles jusqu'à ce qu'elles se révèlent fondées, du moins partiellement? Les avocats qui font l'objet d'une plainte ont-ils le droit d'être entendus? De se faire représenter? Qui conduit l'audience disciplinaire? Peut-on faire appel de la décision auprès d'un tribunal? Des procédures disciplinaires ont-elles été engagées? Avec quels résultats? Des avocats ont-ils été blâmés? Suspendus pour une durée donnée? Rayés du barreau, perdant le droit d'exercer? Certains ont-ils fait l'objet de poursuites pénales? Avec quels résultats? L'issue de ces procédures a-t-elle été publiée?

Les **Principes 27 à 29** des **Principes de base relatifs au rôle du barreau** exigent que les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions soient examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix. Les procédures disciplinaires doivent être portées devant une instance impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant. Elles sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et aux autres normes reconnues.

- D. Les différends portant sur les honoraires font-ils l'objet de procédures distinctes?

4. ACCÈS AUX SERVICES DE DÉFENSE

L'offre de services de défense aux personnes suspectées ou accusées d'infractions peut revêtir différentes formes. Dans de nombreux pays, elle peut combiner l'un ou plusieurs des mécanismes décrits ci-après. La représentation légale des personnes qui ont des moyens pose rarement un problème, sauf dans les régions isolées dépourvues d'avocats ou dans les pays qui sortent d'un conflit et dont les avocats ont été décimés. Le plus souvent, la difficulté consiste à proposer aux pauvres des services de défense qui soient compétents et suffisamment financés. L'assistance judiciaire ne peut être assurée que par des avocats, mais lorsqu'ils sont rares, des services limités peuvent être assurés par des techniciens du droit, des avocats en formation, des étudiants de droit ou des avocats non professionnels. Correctement supervisée, cette assistance peut être utile pour répondre aux besoins de populations qui, sinon, ne seraient pas satisfaits. Dans les pays, en revanche, où elle n'est pas réglementée ou autorégulée par le barreau, la qualité des services risque de laisser à désirer. Lorsque des droits fondamentaux tels que le droit à la liberté sont menacés, il faut pouvoir proposer aux pauvres une assistance judiciaire de qualité. Il est principalement utilisé trois méthodes:

Avocat désigné (d'office): Un avocat privé est désigné, généralement par un juge ou un officier de justice, pour représenter un défendeur indigent (ou toute autre personne qui a droit à un avocat). Dans certains systèmes, c'est le barreau ou un service d'assistance judiciaire qui le désigne. Peuvent ainsi être désignés des avocats inscrits au barreau et présents au tribunal ou d'autres qui remplissent les conditions de formation et autres requises pour figurer sur une liste d'avocats qui pourront être désignés, souvent par rotation, en fonction de la complexité de l'affaire et de leur expérience, pour prévenir tout favoritisme et éviter qu'ils ne soient amenés à se conduire d'une façon qui favorisera leur désignation dans certaines affaires au lieu de servir les intérêts de leurs clients. Cette méthode permet d'accroître la qualité de la représentation légale, surtout lorsque le travail des avocats est évalué en regard des devoirs et obligations énoncés par le code professionnel. Les honoraires (forfaitaires ou horaires) des avocats proviennent de fonds publics. Certains systèmes de désignation prévoient un budget ou remboursent les dépenses de préparation et d'instruction des dossiers. Pour garantir une défense appropriée, ces systèmes ne prennent pas le risque de forcer les avocats à réduire encore, par des paiements personnels, des honoraires déjà modestes. Parfois, des avocats pourront proposer leurs services pour s'acquitter de l'obligation (absolue ou exhortative) de service public qui leur est faite dans le cadre de leur profession. Les besoins de représentation légale, cependant, dépassent de loin l'offre d'avocats désireux ou capables de travailler pro bono.

Avocats contractuels: Les gouvernements, utilisant leur pouvoir de passation de marchés, demandent à des cabinets, barreaux, ONG et avocats indépendants d'assurer une représentation légale sur une base forfaitaire, dans une juridiction donnée ou pour un nombre et un type d'affaires prédéterminés. Les marchés peuvent être attribués par mise en concurrence, sur simple demande ou sur qualifications. De nombreux pays ont mis en place des systèmes de contrôle de la qualité (respect des devoirs et obligations du code professionnel, tenue de registres, etc.). Assortie d'un suivi approprié des marchés, cette méthode peut permettre d'assurer une représentation légale efficace.

Assistance judiciaire: Dans ce cas, le parlement finance un organisme public distinct chargé d'assurer la représentation légale des pauvres. Certains systèmes proposent un large éventail de services. Dans d'autres, la représentation légale se limite à la défense et aux appels interjetés au pénal. Cabinets publics dont les clients sont les pauvres, ces organismes emploient à plein temps des avocats, des techniciens du droit et, souvent, du personnel auxiliaire (enquêteurs, interprètes et travailleurs sociaux). Le manque de fonds les empêche de mobiliser suffisamment de personnel et de moyens pour défendre les nombreuses personnes qui ont droit à une représentation, tandis que le nombre de dossiers croît et devient ingérable. Dans certains systèmes, ces organismes peuvent engager des avocats privés pour traiter des affaires qui exigent des compétences particulières ou lorsque la représentation de plusieurs défendeurs peut créer un conflit d'intérêts. Dans l'immense majorité des pays, les avocats préposés à l'assistance judiciaire sont soumis aux mêmes droits et obligations que leurs collègues privés.

Outre les mécanismes ci-dessus, certains pays appliquent d'autres méthodes d'assistance judiciaire aux indigents – cours pratiques de droit, programmes pro bono ou programmes de proximité, qui sont autant de moyens supplémentaires d'offrir ce type d'assistance. Peu, cependant, offrent le niveau de service requis pour représenter durablement les clients dans le cadre d'un système de services judiciaires.

4.1 REPRÉSENTATION PRIVÉE

- A. Ce type de représentation existe-t-il? Une personne qui en a les moyens peut-elle engager un avocat privé? Quelle proportion estimative de défendeurs peut se permettre un avocat privé? Dans quelle mesure recourt-on à des avocats privés? Outre l'aptitude à payer, qu'est-ce qui peut empêcher un défendeur d'engager un avocat privé?
- B. Comment les services d'un avocat privé sont-ils facturés aux clients dans les affaires pénales? Honoraires forfaitaires? Règlement à l'avance? Heures supplémentaires? Taux horaire fixe? Les avocats acceptent-ils le troc (biens et services à la place d'espèces)?
- C. Dans les pays où il n'existe aucun système de désignation d'avocats ou d'assistance judiciaire, quels types de problèmes les familles et défendeurs rencontrent-ils pour trouver l'argent des honoraires? S'endettent-ils?

4.2 REPRÉSENTATION DÉSIGNÉE (D'OFFICE)

- A. Dans les systèmes où les suspects ou défendeurs peuvent se voir désigner un avocat, dans quelle mesure ce mécanisme est-il utilisé au stade de l'instruction? Quel mécanisme utilise-t-on pour désigner un avocat avant l'inculpation? Le suspect doit-il officiellement demander l'assistance d'un avocat? Comment peut-il démontrer qu'il a droit à une représentation d'office?
- B. Quel mécanisme utilise-t-on, éventuellement, pour désigner un avocat lorsqu'un suspect est détenu? Les suspects et défendeurs détenus sont-ils présentés au tribunal lorsque la loi l'exige? Un avocat est-il désigné à ce stade? Dans la négative, les avocats sont-ils désignés au moment de l'interpellation? Par le juge qui dirige les audiences? Par le tribunal? Par un fonctionnaire du barreau qui tient une liste d'avocats privés désireux d'être désignés?
- C. Existe-t-il une procédure de sélection pour déterminer qui a droit à une représentation? Quand cette sélection a-t-elle lieu? En séance publique? Avant l'audience? S'il existe une possibilité de participation progressive ou limitée des pauvres aux frais de représentation, quels critères sont utilisés pour déterminer cette participation? Le solde est-il réglé par l'État?
- D. Comment la désignation s'effectue-t-elle? Les avocats qui souhaitent être désignés assistent-ils aux auditions de détention ou d'interpellation pour être désignés par le juge? Existe-t-il des critères établis que les juges appliquent pour désigner ainsi un avocat? Quelles mesures sont éventuellement en place pour s'assurer que l'on désigne des avocats qualifiés? Que la désignation est juste, équitable et exempte de favoritisme? Existe-t-il, chez les juristes, le sentiment que le zèle des avocats pour ce qui est de représenter leurs clients est tempéré par la nécessité de se faire bien voir des juges qui les désignent?
- E. La désignation s'effectue-t-elle par rotation sur la base d'une liste d'avocats qualifiés? Qui tient cette liste? Quels sont les critères à remplir pour y figurer? Sont-ils justes, objectifs et transparents? Les avocats sont-ils informés lorsqu'ils sont désignés? Sont-ils informés à temps pour pouvoir assister à l'audience initiale? Dans la négative, l'audience est-elle reportée pour que les clients puissent bénéficier d'un avocat? Les avocats demandent-ils systématiquement à examiner le statut carcéral de leur client lorsque l'audience initiale s'est tenue sans eux? En résulte-t-il généralement la libération des défendeurs dans l'attente de leur procès?

- F. Des éléments donnent-ils à penser que le ministère public influence la désignation des avocats? Cela pourra être le cas dans des pays issus de systèmes dans lesquels le ministère public était le bras le plus puissant de l'appareil judiciaire et surveillait les autres pouvoirs. Quels sont les conséquences pour la défense? Le barreau ou des ONG ont-ils contesté ces pratiques?
- G. Comment les services des avocats désignés sont-ils rémunérés? Est-ce le tribunal qui reçoit les demandes de paiement et décide de les honorer intégralement ou partiellement? Les avocats doivent-ils certifier qu'ils ont assuré la représentation légale conformément aux normes du code professionnel? Est-il versé un montant forfaitaire par affaire? Existe-t-il un barème d'honoraires tenant compte de la complexité des dossiers? Les honoraires suffisent-ils à couvrir les frais de représentation? Existe-t-il des indemnités distinctes pour les enquêtes, les analyses médico-légales et les témoignages d'experts (psychiatres compris) ou les avocats doivent-ils déduire ces dépenses de leurs honoraires? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ces ressources sont-elles utilisées?
- H. Existe-t-il suffisamment d'avocats parlant la langue de minorités pour que l'on puisse désigner des avocats qui parlent la langue de leur client? Dans la négative, lorsqu'on charge des avocats de représenter des clients qui ont besoin de services d'interprétation pour communiquer avec eux, fournit-on des interprètes? L'avocat est-il tenu d'engager un interprète indépendant? Les communications se limitent-elles aux moments où un parent est présent ou aux audiences du tribunal, lorsqu'on dispose d'un interprète? Quelles sont les conséquences pour la confidentialité de la relation avocat-client? Quelles sont les conséquences sur l'aptitude de l'avocat à monter une défense pour son client?
- I. Un avocat peut-il gagner sa vie en acceptant principalement des désignations? Lorsque les honoraires sont modestes, arrive-t-il que des avocats acceptent trop de désignations pour assurer le volume de représentation requis par le code professionnel? Des éléments donnent-ils à penser que des clients sont, de ce fait, négligés? L'autorité désignante limite-t-elle nombre de désignations qu'un avocat peut assumer à un moment donné?
- J. Existe-t-il des éléments qui donnent à penser que des avocats désignés et rémunérés en conséquence exigent des clients ou de leur famille un paiement supplémentaire? L'autorité désignante connaît-elle de tels cas? Le système répond-t-il à ces abus et comment? Ces avocats encourent-ils des sanctions disciplinaires? Se voient-ils refuser toute nouvelle désignation?
- K. Quels sont les principaux problèmes que pose le système de désignation? Le système actuel permet-il aux défenseurs de bénéficier systématiquement d'une représentation efficace et compétente? Les juristes sont-ils satisfaits du système actuel? Que changeraient-ils?

4.3 AVOCATS CONTRACTUELS

- A. Les pouvoirs publics accordent-ils aux indigents et aux personnes qui y ont droit une représentation en obtenant des services contractuels via un système de passation de marchés? Qui administre cette activité? Qui met au point les clauses des contrats? Ces derniers doivent-ils respecter les normes de représentation énoncées dans le code professionnel ou d'autres normes de résultat? Qui surveille, éventuellement, les résultats et le respect des clauses contractuelles? L'administrateur des marchés a-t-il un bagage juridique et comprend-t-il les contraintes éthiques et pratiques du travail de défense? Comment l'autorité contractante équilibre-t-elle la nécessité de suivre les résultats et celle de respecter la confidentialité des relations avocat-client? Les indicateurs de résultat ont-ils été conçus pour mesurer l'activité de façon à ne pas empiéter sur la relation avocat-client?

- B. Comment les marchés sont-ils attribués? Sont-ils attribués par mise en concurrence ou sur dossier, auquel cas les cabinets, ONG et individus qui possèdent les qualifications, l'expérience et la capacité requises obtiennent le marché pour une zone géographique donnée ou pour certains types d'affaire traitées à certains degrés de juridiction? Dans tous les cas, la procédure est-elle publique, transparente et équitable? Les offres sont-elles examinées par un comité sur la base de critères prédéterminés? D'où viennent les membres du comité? Sont-ils informés de leurs obligations déontologiques pour ce qui est d'attribuer des marchés et garantissent-ils l'intégrité de leurs délibérations?
- C. Sur quelle base les prestataires contractuels sont-ils rémunérés? Perçoivent-ils des honoraires forfaitaires par client ou ces honoraires sont-ils conditionnés par la certification du fait que les services ont été rendus conformément aux normes de résultat? Existe-t-il un budget distinct pour les enquêtes, les analyses médico-légales, les témoignages d'experts (psychiatres compris) et les services d'interprètes? Dans la négative, les honoraires versés par client ou par dossier correspondent-ils aux besoins?
- D. Existe-t-il suffisamment d'avocats contractuels parlant la langue de minorités pour satisfaire les besoins de représentation de clients dont la langue maternelle n'est pas la langue officielle du système judiciaire? S'emploie-t-on activement à recruter de tels avocats, cabinets, ONG et barreaux? Dans la négative, dispose-t-on de ressources supplémentaires ou verse-t-on des honoraires plus élevés pour permettre à l'avocat d'engager un interprète? Les communications se limitent-elles aux moments où un parent est présent ou aux audiences du tribunal, lorsqu'on dispose d'un interprète? Quelles sont les conséquences pour la confidentialité de la relation avocat-client? Quelles sont les conséquences sur l'aptitude de l'avocat à monter une défense pour son client?
- E. Combien de prestataires contractuels proposent des services de défense au pénal? Sont-ce des travailleurs indépendants? Des cabinets? Des ONG? Des barreaux? Comment la charge de travail est-elle répartie entre ces prestataires? Quelle est la charge de travail habituelle d'un avocat? Cette charge lui permet-elle de respecter le code professionnel et les clauses du contrat?
- F. Des contrats ont-ils été résiliés? Pourquoi? Pour défaut d'exécution? Pour raisons politiques ou non liées au mérite?
- G. Quels sont les principaux problèmes que pose le système contractuel? Le système actuel permet-il aux défendeurs de bénéficier systématiquement d'une représentation efficace et compétente? Les juristes sont-ils satisfaits du système actuel? Que changeraient-ils?

4.4 ASSISTANCE JUDICIAIRE

- A. Ce service propose-t-il, au pénal, des prestations autres que la défense et l'appel? Traite-t-il les plaintes civiles connexes qui peuvent viser le défendeur? Propose-t-il des services juridiques à des personnes autres que des défendeurs? Dans l'affirmative, sépare-t-il le personnel de défense des autres services juridiques pour réduire les risques de conflit d'intérêt?
- B. Peut-il recruter des avocats extérieurs au cas par cas pour représenter des codéfendeurs en cas de défenses incompatibles?
- C. Lorsque le parlement a chargé une entité de proposer des services juridiques aux pauvres, de quel pouvoir cette entité relève-t-elle? Est-elle indépendante? De quel ministère ou département relève-t-elle? Comment conserve-t-elle son indépendance?

- D. Comment la direction du service est-elle nommée? Est-elle désignée par l'exécutif, le législatif, le judiciaire ou une commission de surveillance indépendante? Le chef du service est-il un juriste qualifié?
- E. Comment le service est-il financé? Qui contrôle le budget? Quelle procédure budgétaire la loi prévoit-elle? Le service dispose-t-il d'un budget spécifique? Qui planifie le budget initial? Qui établit et soumet le budget de fonctionnement? Qui, légalement, gère le budget? Qui supervise les dépenses? Le budget permet-il au service de s'acquitter de sa mission?
- F. Le service reçoit-il les fonds prévus par le budget ? Existe-t-il des retards, des contraintes budgétaires ou d'autres obstacles à leur obtention? Où les fonds sont-ils détenus ? Qui autorise leur décaissement?
- G. Le service possède-t-il un organigramme montrant les lignes d'autorité et les effectifs? Comment le service est-il organisé géographiquement? Existe-t-il des bureaux locaux en sus d'un bureau central?
- H. La composition du service reflète-t-elle celle de la population? Un groupe est-il sur- ou sous-représenté? La direction recrute-t-elle les candidats de façon à rendre le personnel plus représentatif? Recrute-t-on des agents bilingues ou multilingues qui parlent la langue de minorités ethniques? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas?
- I. Quels autres personnels le service comprend-t-il? Des enquêteurs? Des travailleurs sociaux capables d'évaluer le traitement et les besoins des clients? Des interprètes? Des techniciens du droit capables de préparer des dossiers et de rassembler des informations? Le personnel permet-il au service de s'acquitter de sa mission dans l'ensemble du pays? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas?
- J. Les avocats sont-ils affectés en fonction de la complexité de l'infraction ou par le tribunal qui inculpe le défendeur? Quelle est, généralement, la charge de travail d'un avocat, par degré de juridiction ou type d'affectation? La direction juge-t-elle cette charge appropriée? Si elle la juge excessive, quel appui apporte-t-elle éventuellement aux avocats?
- K. Les avocats disposent-ils de moyens suffisants (statuts, codes, règlements, matériel, criminalistique, moyens d'enquête) pour s'acquitter de leurs devoirs et obligations envers leurs clients? Disposent-ils de bureaux ou de salles de conférence où ils puissent s'entretenir avec leurs clients en privé?
- L. Le service recrute-t-il des avocats expérimentés? Des avocats récemment inscrits au barreau? Comment forme-t-il son personnel? Cette formation porte-t-elle sur la déontologie inhérente à la représentation de défendeurs? Sur le privilège client-avocat? Des avocats de rang supérieur conseillent-ils des collègues moins expérimentés?
- M. Comment la direction fait-elle pour s'assurer que les avocats assurent une représentation de qualité? Comment traite-t-elle ceux qui négligent leurs clients? Ceux qui commettent des fautes professionnelles? Ceux qui pratiquent la corruption? Existe-t-il un système disciplinaire interne? Les avocats sont-ils soumis au système disciplinaire de leur profession?
- N. Comment le service traite-t-il un client qui veut révoquer son avocat ou être représenté par un autre avocat? Ces requêtes sont-elles honorées? Souvent?
- O. Le service seconde-t-il des défendeurs accusés d'infractions graves qui insistent pour se représenter eux-mêmes? Souvent? Le fait-il par principe ou sur injonction du tribunal?

- P. Comment les juristes jugent-ils la qualité de la représentation assurée par le service? Le public? Quels sont les principaux problèmes que rencontre le service? Du point de vue de la direction? Des avocats? Des juristes? Du public? Des clients?

4.5 ASSISTANCE JUDICIAIRE PAR DES TECHNICIENS DU DROIT

L'American Bar Association définit comme technicien du droit "toute personne qualifiée par sa formation ou son expérience qui est employée ou engagée par un avocat, un cabinet, une société, un organisme public ou toute autre entité pour accomplir des tâches juridiques que lui délègue un avocat". Des réformes faisant appel à ces techniciens ont été bien reçues dans des pays qui manquent d'avocats pour répondre aux besoins juridiques de leur population. À terme, le rôle de ces techniciens, qui répondent à un besoin immédiat, devrait être de développer la représentation légale dans le domaine pénal et non de la remplacer par des services plus limités. Pour tout complément d'information, voir le texte intitulé "Developing New Approaches to Legal Aid" et la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique (www.penalreform.org).

- A. Le pays étudié fait-il appel à des techniciens du droit? Que sont-ils autorisés à faire en matière pénale? Quel rôle jouent-ils? Quelles compétences et quelle formation reçoivent-ils? Ce pourront être, souvent, des personnes qui auront suivi une formation universitaire spécialisée ou des études de droit sans avoir l'autorisation de pratiquer. Qui dispense leur formation pratique et déontologique? Des écoles de droit, des ONG, des associations locales? Cette formation comprend-t-elle des exercices pratiques? Est-il dispensé une formation continue tenant compte de l'évolution de la législation? Les techniciens peuvent-ils transmettre leurs connaissances ou sensibiliser les gens au droit? Peuvent-ils former d'autres techniciens? Quelles sont leurs obligations morales lorsqu'ils travaillent sous la supervision d'un avocat?
- B. Interrogent-ils des clients, recueillent-ils des témoignages, rassemblent-ils des preuves? Visitent-ils des prisons et informent-ils les détenus de leurs droits? Assistent-ils aux interrogatoires de police? Informent-ils les victimes et les témoins sur les procédures judiciaires?
- C. Existe-t-il un programme d'assistance mis en œuvre par des techniciens du droit? Quels liens entretient-il avec le ministère public, les tribunaux et le système carcéral? Existe-t-il un groupe ou comité de coordination interinstitutions? Le programme et les pouvoirs publics ont-ils signé un mémorandum d'accord? Le programme, le système carcéral, la police et la magistrature sont-ils convenus d'un code de conduite? Le programme a-t-il adopté des formules et des procédures standard?

4.6 SUFFISANCE DE LA REPRÉSENTATION

- A. Avec quel professionnalisme et quel zèle les avocats représentent-ils leurs clients? Quand rencontrent-ils, pour la plupart, ceux-ci pour la première fois? Les rencontrent-ils avant leur comparution? Leur rendent-ils visite en prison? Les interrogent-ils sur d'éventuels témoins à décharge qu'ils pourraient solliciter? Les interrogent-ils sur leurs rapports avec la collectivité, rapports qui pourraient convaincre la cour de les libérer dans l'attente du procès? Les informent-ils des options et stratégies qui s'offrent à eux? Les consultent-ils pour déterminer leurs préférences et leurs souhaits? Semblent-ils préparés? Connaissent-ils les faits allégués? Mènent-ils leurs propres enquêtes et recherches? En ont-ils les moyens? Disposent-ils d'un interprète lorsqu'ils en ont besoin pour communiquer avec leur client? Informent-ils ces derniers de l'évolution de l'affaire?
- B. Les avocats comparaissent-ils avec leurs clients? Arrive-t-il qu'ils ne comparaissent pas? Les juges s'en accommodent-ils? Cela a-t-il des conséquences ou est-ce chose normale?

- C. Les avocats renoncent-ils systématiquement à la comparution de leurs clients? Est-ce habituel ou est-ce lié à la difficulté de transporter les détenus vers le tribunal? Les avocats obtiennent-ils, pour cela, le consentement de leurs clients?
- D. Avec quelle vigueur les avocats plaident-ils pour leurs clients? Contestent-ils les requêtes du ministère public? Contestent-ils les témoignages ou les preuves présentées? Contestent-ils les preuves présentées sans fondement? Contestent-ils la validité ou la spontanéité de déclarations faites par leurs clients? Renoncent-ils à démontrer des aspects essentiels des dossiers qu'ils défendent?
- E. Lorsqu'ils disposent d'éléments, les avocats alertent-ils la cour des pressions, abus ou tortures qu'ont subis leurs clients de la part des autorités? Dans la négative, pourquoi ne le font-ils pas?
- F. Les avocats qui représentent des mineurs demandent-ils la déjudiciarisation de ces dossiers chaque fois que possible? Présentent-ils clairement les besoins des mineurs? Pour tout complément d'information sur les besoins des mineurs en conflit avec la loi, voir la section **QUESTIONS TRANSVERSALES: JUSTICE DES MINEURS.**
- G. Lorsqu'il est possible de négocier une peine pour éviter un procès (certains pays exigent un procès quelle que soit la peine négociée), l'avocat examine-t-il avec le client les droits auxquels celui-ci renonce, comme le droit à un procès public, ceux d'interroger des témoins, de présenter des preuves, de citer ses propres témoins, de contester le verdict, de contester des preuves, etc.? Cette renonciation est-elle consignée par le tribunal?
- H. Les avocats présentent-ils, lors de la détermination de la peine, les antécédents, les qualités et les besoins particuliers de leurs clients? Présentent-ils des témoignages portant sur la moralité ou la psychologie de leurs clients? S'appuient-ils sur les rapports préliminaires? Vérifient-ils l'exactitude de ces rapports et en contestent-ils les inexactitudes?
- I. Les avocats interjettent-ils généralement appel au nom de leurs clients? Demandent-ils que des jugements ou des peines soient reconsidérés? Assistent-ils aux audiences de libération conditionnelle?
- J. Quelles différences y a-t-il entre la plaidoirie d'un avocat privé et celle d'un avocat désigné? Comment les juges ou les procureurs traitent-ils les avocats privés et leurs clients par rapport aux avocats désignés et à leurs clients?
- K. De quels moyens dispose-t-on éventuellement pour remplacer un avocat lorsqu'il apparaît au tribunal ou au client que celui-ci ne respecte même pas les devoirs et obligations les plus élémentaires qu'il assume à l'égard de son client? Qu'advient-il de lui?

4.6.1 Obstacles à une représentation efficace

- A. Les fonctions de juge, de procureur et d'avocat forment-elles des carrières de l'université jusqu'à la retraite ou est-il possible, pour un juriste, de passer d'un rôle à l'autre? Lorsque cela est possible, cela se produit-il régulièrement? Quelles conséquences cette mobilité ou absence de mobilité a-t-elle sur la situation des avocats?
- B. Existe-t-il un équilibre entre les avocats commis d'office et le ministère public pour ce qui est des ressources et du statut? Dans la négative, quelles sont les différences? Sont-elles importantes?
- C. Quel est le statut des avocats commis d'office? Leur rémunération est-elle en accord avec leur fonction? Leur salaire est-il raisonnable compte tenu du coût et du niveau de vie locaux? Comment se situe-t-il par rapport à celui des juges, des procureurs ou des avocats privés?

- D. Le procureur et l'avocat disposent-ils de moyens comparables pour présenter leurs arguments? Le temps accordé pour présenter les preuves et les témoignages est-il équitablement réparti? La présomption d'innocence est-elle respectée? Le privilège avocat-client?
- E. Quels sont, à l'audience, les rapports entre le juge, le procureur et l'avocat? Les échanges sont-ils courtois? Le juge s'incline-t-il devant le procureur? Est-il sourd aux arguments de la défense?
- F. Des avocats ou des membres de leur famille ont-ils été menacés ou agressés? Qu'a-t-il été fait pour les protéger? D'où venaient les menaces? D'autres défenseurs? De personnalités politiques ou publiques? Ces menaces ont-elles été systématiques? Des avocats ont-ils quitté le pays pour se protéger? Voir le Principe 16 des **Principes de base relatifs au rôle du barreau**.

5. COMMENT ON DEVIENT AVOCAT

5.1 ENSEIGNEMENT

Le **Principe 9** des **Principes de base relatifs au rôle du barreau** exige des pouvoirs publics, des associations professionnelles d'avocats et des établissements d'enseignement qu'ils veillent à ce que "les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international". Le **Principe 10** charge ces mêmes entités de veiller à ce que l'accès à la profession d'avocat ou l'exercice de cette profession ne soit entravé par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant du pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire (c'est le cas, par exemple, aux États-Unis). Le **Principe 11**, enfin, prie de donner aux membres des groupes, collectivités ou régions qui ont fait l'objet d'une discrimination la possibilité d'accéder au barreau et de bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins. Dans certains pays, l'étude du droit est parfois rendue difficile par le coût de l'enseignement, l'absence d'écoles accréditées (ou de normes garantissant la qualité de l'enseignement dispensé) ou la corruption d'agents universitaires.

- A. Pour devenir avocat dans le pays étudié, quelles études faut-il faire et quel niveau faut-il atteindre? Le niveau universitaire? Le troisième cycle? Peut-on obtenir le niveau requis en étudiant le droit sous la direction d'un avocat expérimenté?
- B. Les écoles de droit et les universités du pays étudié doivent-elles être accréditées? Existe-t-il des écoles de droit accréditées par des organismes indépendants? Combien?
- C. Quels sont les critères d'admission dans les universités et les écoles? Le dossier scolaire? La note obtenue à un test normalisé? L'aptitude à payer? Le versement d'un pot-de-vin à des agents universitaires?
- D. La composition des étudiants de droit reflète-t-elle celle de la population? Un groupe est-il sur- ou sous-représenté? Les femmes sont-elles représentées à hauteur de leur proportion de la population? Sont-elles intégrées à la pratique du droit depuis toujours? S'efforce-t-on d'attirer des candidats qualifiés de groupes sous-représentés ou défavorisés? Dans la négative, pourquoi n'est-ce pas le cas?
- E. Comment enseigne-t-on le droit? Privilégie-t-on la mémorisation ou l'analyse? Les étudiants ont-ils la possibilité de participer à des activités telles que des pseudo-tribunaux ou de contribuer à des revues juridiques? ont-ils la possibilité de participer à des séminaires ou stages d'application qui leur permettent d'acquérir des compétences pratiques et d'apprendre à travailler avec des clients? Les stages d'application permettent aux étudiants d'acquérir, en dehors des écoles et des universités, des compétences professionnelles en

combinant cours théoriques, simulations et travaux pratiques sous la direction d'un professeur de droit. Cette structure, dans laquelle opèrent le directeur de travaux et des étudiants de droit, propose généralement des services aux pauvres et aux personnes vulnérables et défavorisées. Aux États-Unis, la loi des États et le règlement d'ordre des tribunaux autorisent les étudiants à représenter des clients et à comparaître, dans le cadre de ces programmes, sous la direction d'un professeur de droit. Dans d'autres pays, des ONG et des associations d'avocats peuvent offrir des possibilités similaires aux étudiants.

- F. Existe-t-il des cours ou stages d'application qui portent spécifiquement sur la défense? Les étudiants peuvent-ils se spécialiser dans cette matière?
- G. Les universités ou écoles qui enseignent le droit ont-elles fait l'objet de réformes ces cinq dernières années? Est-il question de réformer ces établissements dans le pays étudié? Quels changements sont préconisés? Par qui?

5.2 ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT

Dans certains pays, on parle d'inscription au barreau. Dans d'autres, il faut, pour pratiquer le droit, être élu à un collège.

- A. Dans les pays où les juristes doivent être certifiés ou agréés pour pratiquer le droit, quels critères faut-il remplir, en sus d'avoir suivi l'enseignement requis, pour obtenir cet agrément? La procédure est-elle équitable et transparente? Les candidats qualifiés obtiennent-ils systématiquement l'agrément quel que soit leur âge, leur sexe, leur religion, leur race ou leur origine ethnique? Les critères de qualification sont-ils publiés?
- B. Les candidats doivent-ils passer un examen du barreau? À quelle fréquence et où se tient cet examen? Quel en est le coût? Ces facteurs font-ils obstacle aux candidats qui vivent dans des régions isolées ou sont pauvres, voire les deux?
- C. Qui administre les examens? Qui les note? Quel est le taux annuel de réussite? L'examen se déroule-t-il dans la transparence? Combien de fois les candidats peuvent-ils se présenter? Quelles sont les conséquences professionnelles d'un échec?
Après que des scandales de corruption liés à la vente de questions ont sapé l'intégrité de l'examen dans au moins un pays, les responsables ont décidé de publier avant l'épreuve toutes les questions potentielles dans un journal.
- D. L'examen comprend-t-il des questions sur l'éthique et la responsabilité professionnelle? Dans la négative, existe-t-il un examen distinct portant sur ces questions?
- E. Vérifie-t-on ou valide-t-on les antécédents des candidats? Dans quelles conditions, éventuellement, un candidat qui a des antécédents judiciaires peut-il pratiquer le droit? Une personne atteinte d'une maladie mentale peut-elle pratiquer le droit?
- F. Faut-il respecter des critères de moralité pour être admis? Ces critères sont-ils définis? Ont-ils déjà été contestés?
- G. Est-il possible de contester un rejet? Sur quelles bases? Existe-t-il un recours judiciaire en cas d'échec d'un dernier appel? Un tel recours a-t-il déjà abouti?
- H. Existe-t-il des allégations selon lesquelles le barreau ou le collège protégerait ses membres de la concurrence en limitant artificiellement leur nombre? La procédure d'admission s'est-elle politisée? Des candidats se sont-ils vu refuser l'admission en raison de leur affiliation religieuse ou politique, de leur absence d'affiliation ou pour d'autres raisons? Existe-t-il des organisations professionnelles concurrentes qui agrément les avocats?
- I. Le barreau ou le collège oblige-t-il à régler un droit d'entrée pour être admis? Dans l'affirmative, est-ce un droit forfaitaire qui couvre les dépenses administratives et dont les candidats aux moyens limités peuvent être exonérés, ou est-ce, dans le contexte de

l'économie du pays, un obstacle à la pratique de cette profession? Des candidats s'endettent-ils pour régler ce droit? Le montant de cette dette est-il si disproportionné par rapport au revenu annuel potentiel qu'il risque d'inviter à la corruption?

- J. Comment des juristes se spécialisent-ils en défense pénale? Peuvent-ils faire valoir des compétences particulières en matière de défense pénale? De représentation de mineurs en conflit avec la loi? De représentation d'adultes vulnérables dans des affaires pénales?

5.3 FORMATION

- A. Les avocats sont-ils tenus de suivre une formation complémentaire ou continue pour rester membres du barreau ou du collège? Qui dispense cette formation? Les barreaux? Des écoles de droit? Dans l'affirmative, à quelle fréquence cette formation est-elle proposée? Combien d'heures ou de crédits faut-il accumuler chaque année? Cela doit-il englober les questions d'éthique? Quelle sanction encourt un avocat qui ne suit aucune formation complémentaire ou continue? Une suspension jusqu'au respect des critères? Une amende? Ces critères sont-ils appliqués?

6. PARTENARIATS ET COORDINATION

6.1 COORDINATION DU SYSTÈME

- A. Dans quelle mesure les organismes qui proposent des services de défense aux pauvres coordonnent-ils leur action? Comment parviennent-ils à économiser les ressources en évitant les doubles emplois? Existe-t-il un organe qui les coordonne? Coopèrent-ils? Ont-ils été efficaces pour combler les lacunes et résoudre d'autres problèmes?
- B. À quel niveau – national, régional ou local – les organismes de justice pénale coordonnent-ils leurs activités? Quelle forme cela prend-t-il – groupes de travail spéciaux, commissions? Les organes de coordination travaillent-ils bien ensemble? Ont-ils été efficaces pour résoudre des problèmes? Existe-t-il au moins un exemple de mise au point coordonnée de programmes visant à résoudre les problèmes que rencontre le système de justice pénale? Quels sont les acteurs clés qui ont collaboré par le passé et quels sont ceux qu'il faudra associer à l'avenir? Le chef du service d'assistance judiciaire contribue-t-il à élargir le point de vue du barreau en ce qui concerne la défense pénale et les droits et besoins des clients?
- C. Existe-t-il des comités d'usagers? Qui y siège? D'anciens défenseurs? Des membres des minorités? Ont-ils contribué efficacement à la mise au point de programmes de justice pénale?
- D. Existe-t-il des partenariats avec les juristes ou avec le public (aide aux victimes, assistance judiciaire, renvoi des et vers les tribunaux traditionnels)?
- E. Des membres de la société civile suivent-ils ce qui se passe dans les tribunaux? Certains proposent-ils des services que les défenseurs utilisent?

6.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS

Pour pouvoir recommander des interventions d'assistance technique, il faut impérativement comprendre ce que font les donateurs, ce qu'ils ont fait (avec ou sans succès) par le passé et ce qu'ils prévoient de faire.

- A. Recenser les stratégies adoptées par les donateurs pour le secteur judiciaire et les montants mis en réserve à cette fin.
- B. Ce thème (offre de services de défense aux indigents) est-il abordé dans les plans d'action/stratégies des pays donateurs?
- C. Lorsqu'il est apporté un appui budgétaire direct, déterminer le montant mis de côté pour le secteur judiciaire.
- D. Lorsqu'un Cadre de dépenses à moyen terme est en place, indiquer ce qui est alloué à la justice en général et aux tribunaux en particulier.
- E. Quels donateurs/partenaires de développement appuient les tribunaux et la justice pénale? Les dons sont-ils focalisés sur une activité particulière (services judiciaires spéciaux, délinquance juvénile, assistance judiciaire) et l'action répartie entre les donateurs, ou sont-ils affectés à l'ensemble du secteur (réforme globale de la justice pénale, par exemple)?
- F. Quels projets les donateurs ont-ils appuyés par le passé? Quels projets sont en cours? Quels enseignements peut-on en tirer? En quoi peut-on améliorer la coordination?

ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS

NATIONS UNIES

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985
- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985
- Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1989
- Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, 1990
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955

PROJET

- Modèle de code de procédure pénale

NOTE: Le Modèle de code de procédure pénale (MCPP) est un modèle de code qui intègre pleinement les règles et normes internationales. À la date de publication du présent ouvrage, le MCPP était en cours de finalisation. Les évaluateurs qui souhaiteront le citer exactement devront consulter les sites web suivants pour déterminer si le texte final a été publié, car des articles référencés ou leur numéro pourront avoir été ajoutés, supprimés, déplacés ou modifiés:

<http://www.usip.org/ruleoflaw/index.html>

ou

http://www.nuigalway.ie/human_rights/Projects/model_codes.html.

La version électronique du Référentiel d'évaluation de la justice pénale sera actualisée lors de la publication des codes finalisés.

INFORMATIONS DE CARACTÈRE RÉGIONAL

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'équité des auditions
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1978

Tribunaux internationaux

- Statut de Rome, Cour pénale internationale, 1998
- Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, 1994
- Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, 1993.

INFORMATIONS DE CARACTÈRE NATIONAL

- Constitution
- Lois et règlements d'application
- Règlements d'ordre
- Manuels, circulaires, rapports annuels des barreaux et des collèges
- Manuels, circulaires, rapports annuels du service d'assistance judiciaire
- Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires
- Rapports gouvernementaux, documents de stratégie
- Documents comptables et budgétaires
- Rapports d'ONG
- Rapports de donateurs

Autres sources utiles

- Measuring Progress toward Safety and Justice: A Global Guide to the Design of Indicators Across the Justice Sector (Vera Institute of Justice, 2003)
- Developing New Approaches to Legal Aid (www.penalreform.org)
- Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique (www.penalreform.org)

ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE

Les tableaux suivants ont pour objet d'aider l'évaluateur à consigner les thèmes qui ont été couverts, les sources utilisées et les personnes contactées:

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
2.1	STATISTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports du service d'assistance judiciaire ▪ Rapports du ministère des finances ▪ Rapports annuels des tribunaux ▪ Rapports du ministère de la justice ▪ Rapports du barreau ▪ Rapports du ministère de l'intérieur, de la police nationale et du système pénal ▪ Rapports d'ONG sur le système de justice pénale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef de l'assistance judiciaire ▪ Administrateur des marchés de services juridiques ▪ Barreau/collège ▪ Ministère de la justice ▪ Juge en chef ▪ Administrateur de tribunal ▪ Greffier ▪ ONG œuvrant dans le domaine pénal ou fournissant des services juridiques ▪ Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
3.1	CADRE JURIDIQUE/DROIT À UN AVOCAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution ▪ Lois et règlements d'application, y compris code de procédure pénale, loi relative à l'assistance judiciaire ▪ Règlements d'ordre / Guides de la magistrature ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires ▪ Rapports ▪ Recueils de jurisprudence ▪ Rapports indépendants d'organisations non gouvernementales ▪ Manuels juridiques ou documents de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organismes parlementaires ▪ Chef de l'assistance judiciaire ▪ Administrateur des marchés de services juridiques ▪ Barreau/collège ▪ Ministère de la justice ▪ Juge en chef ▪ Cadres des tribunaux ▪ Administrateur de tribunal ▪ Greffier ▪ ONG œuvrant dans le domaine pénal ▪ Organismes donateurs œuvrant dans le domaine pénal 	
3.1.1	Culture juridique du public	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus Plus Personnel de proximité	
3.1.2	Droit à un avocat dans les tribunaux traditionnels ou coutumiers	Voir ci-dessus	Voir 3.1 ci-dessus PLUS Dirigeants ethniques, religieux ou tribaux	
3.1.3	Représentation légale devant les tribunaux militaires ou spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code pénal et de procédure militaire ▪ Codes de transition adoptés après un conflit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cadres des tribunaux militaires ▪ Services juridiques militaires ▪ Autorité de transition 	
3.2	CADRE JURIDIQUE DE LA PRATIQUE DU DROIT	Voir 3.1 ci-dessus <ul style="list-style-type: none"> ▪ PLUS Règlement intérieur du barreau/collège ▪ Codes professionnel et de déontologie 	Voir 3.1 ci-dessus	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
3.2.1	Responsabilité professionnelle	<p>Voir 3.1 ci-dessus PLUS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement intérieur du barreau/collège ▪ Codes professionnel et de déontologie 	<p>Voir 3.1 ci-dessus PLUS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnel/chef du conseil de discipline 	
4.1	REPRÉSENTATION PRIVÉE	<p>Voir 3.1 ci-dessus PLUS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement intérieur du barreau/collège ▪ Codes professionnel et de déontologie ▪ VISITE DE SITES 	<p>Voir 3.1 ci-dessus PLUS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats privés ▪ Anciens clients d'avocats privés 	
4.2	REPRÉSENTATION DÉSIGNÉE (D'OFFICE)	<p>Voir 3.1 ci-dessus PLUS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement intérieur du barreau/collège ▪ Codes professionnel et de déontologie ▪ VISITE DE SITES 	<p>Voir 3.1 ci-dessus PLUS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avocats désignés ▪ Anciens clients d'avocats désignés ▪ Responsables de la désignation des avocats, y compris les greffiers et administrateurs des tribunaux 	
4.3	AVOCATS CONTRACTUELS	<p>Voir 3.1 ci-dessus PLUS Règlement intérieur du barreau/collège</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Codes professionnel et de déontologie ▪ Documents de passation de marchés ▪ Réglementation et certification des achats ▪ VISITE DE SITES 	<p>Voir 3.1 ci-dessus PLUS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Administrateur des marchés de services juridiques avocats/cabinets contractuels ▪ Anciens clients 	
4.4	ASSISTANCE JUDICIAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir 3.1 ci-dessus <p>PLUS Règlement intérieur du barreau/collège</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Codes professionnel et de déontologie ▪ Manuels, guides et rapports annuels ▪ Lois et règlements d'application instituant et finançant le service ▪ Critères d'éligibilité ▪ VISITE DE SITES 	<p>Voir 3.1 ci-dessus</p> <p>PLUS:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef de service, ▪ Avocats ▪ Anciens clients 	
4.5	ASSISTANCE JUDICIAIRE PAR DES TECHNICIENS DU DROIT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution ▪ Lois et règlements d'application ▪ Règlement d'ordre ▪ Manuels de procédure ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires ▪ Documents comptables et budgétaires ▪ VISITE DE SITES 	<p>Voir 3.1 ci-dessus</p> <p>Cabinets et avocats qui engagent des techniciens du droit</p> <p>Techniciens du droit</p> <p>Organisations professionnelles parajuridiques, éventuellement</p>	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
4.6	SUFFISANCE DE LA REPRÉSENTATION	Voir 3.1 ci-dessus PLUS Règlement intérieur du barreau/collège <ul style="list-style-type: none"> ▪ Codes professionnel et de déontologie ▪ Rapports des groupes de surveillance des tribunaux VISITE DE SITES	Voir 3.1 ci-dessus PLUS Groupes de SURVEILLANCE DES TRIBUNAUX	
4.6.1	Obstacles à une représentation efficace	Voir 4.6 ci-dessus	Voir 4.6 ci-dessus	
5.1	COMMENT ON DEVIENT AVOCAT: ENSEIGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ VOIR 3.1 PLUS ▪ VISITE DE SITES 	VOIR CI-DESSUS Plus: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Doyens/professeurs d'écoles de droit ▪ Doyens/professeurs d'universités enseignant le droit ▪ Directeurs de stages d'application ▪ Étudiants en droit/dirigeants étudiants 	
5.2	ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT	Voir 3.1 ci-dessus PLUS <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement intérieur du barreau/collège ▪ Codes professionnel et de déontologie 	VOIR 3.1 CI-DESSUS PLUS DIRIGEANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCURRENTES	
5.3	FORMATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement intérieur du barreau/collège ▪ Codes professionnel et de déontologie ▪ Règlement d'ordre ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires ▪ VISITE DE SITES 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Barreaux ▪ Programmes d'assistance judiciaire ▪ ONG ▪ Défense commise d'office ▪ Parquet ▪ Écoles de droit ▪ Organismes donateurs 	
6.1	COORDINATION DU SYSTÈME	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lois et règlements d'application ▪ Règlement d'ordre ▪ Manuels et circulaires de procédure judiciaire ▪ Documents publics d'orientation, règlements intérieurs, circulaires ▪ Rapports des organes de coordination ▪ Rapports des réunions de groupes locaux ▪ Rapports de projets conjoints ▪ Rapports d'avancement d'organismes donateurs ▪ Études indépendantes réalisées par des universités/ONG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Chef du service d'assistance judiciaire ▪ Chefs des organes de justice pénale: <ul style="list-style-type: none"> ○ Procureur ○ Directeur du système pénal ○ Directeur de la police ○ Juge en chef ▪ Administrateur de tribunal ▪ Greffier ▪ ONG œuvrant dans le domaine pénal ▪ Barreaux ▪ Programmes d'assistance judiciaire ▪ Défense commise d'office ▪ Écoles de droit ▪ Organismes donateurs 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
6.2	COORDINATION AVEC LES DONATEURS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stratégies des donateurs ▪ Rapports d'avancement d'organismes donateurs ▪ Études indépendantes réalisées par des universités/ONG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organismes donateurs ▪ Head of Legal Aid/Public Defender Service ▪ Ministère de la justice ▪ Chefs des organes de justice pénale: <ul style="list-style-type: none"> ○ Procureur ○ Directeur du système pénal ○ Directeur de la police ○ Juge en chef ▪ Administrateur de tribunal ▪ Greffier ▪ ONG œuvrant dans le domaine pénal ▪ Barreaux ▪ Programmes d'assistance judiciaire ▪ Défense commise d'office ▪ Écoles de droit 	



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

